



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00780

Numéro SIREN : 807 997 481

Nom ou dénomination : 7&7

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2014 sous le numéro de dépôt 4518

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SCP MATTEI CALAUDI MENDRIBIL MATTEI

3 rue Louis Barthou
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 2014 B 780 / 2014-A-4518

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 01/12/2014, les actes suivants :

Acte notarié en date du 17/11/2014
- Constitution

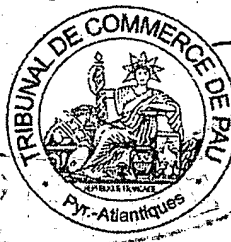
Concernant la société

7&7
Société par actions simplifiée
5 rue Nogué
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4518 le 02/12/2014

R.C.S. PAU 807 997 481 (2014 B 780)

Fait à PAU le 02/12/2014,
LA GREFFIERE,



Réf:PC/CBC

DU 17 NOVEMBRE 2014

STATUTS
7&7

6518

PC/CBC

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE DIX-SEPT NOVEMBRE

A PAU (Pyrénées Atlantiques) en l'Office Notarial - 3, rue Louis Barthou

Maître Pierre CALAUDI, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «SCP Jean-Paul MATTEI, Pierre CALAUDI, Sylvie MENDRIBIL, Benoît MATTEI et Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU, 3 rue Louis Barthou,

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant **STATUTS d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Souk SYSAATH, chauffeur routier, demeurant à LONS (64140) 1
Boulevard des Frères FARMAN,

Né à VIENTIANE (LAOS) le 12 juillet 1965,

Epoux de Madame Francine SIVILAY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de GENNEVILIERES le 21 octobre 1995.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Francine SIVILAY, sans profession, demeurant à LONS (64140) 1
Boulevard des Frères FARMAN,

Née à VIENTIANE (LAOS) le 05 octobre 1966,

Epouse de Monsieur Souk SYSAATH avec lequel elle est mariée comme il est dit ci-dessus.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

S.S.

sf

PRESENCE OU REPRESENTATION :

- Monsieur Souk SYSAATH est ici présent.
- Madame Francine SYSAATH est ici présente.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **7&7**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Bar, restauration sur place et à emporter et toute activité connexe ou annexe.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

SIEGE SOCIAL-SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à PAU (64000) 5, rue Nogué

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

N

S.S.

87

Article 5 – DUREE-ANNEE SOCIALE

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2015**.

TITRE II – CAPITAL-ACTIONS

Article 6 – APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

- **Monsieur Souk SYSAATH**, apporte la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Ci.....500,00 €

- **Madame Francine SYSAATH**, apporte la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Ci.....500,00 €

L'apport libéré soit la somme de 1.000 € a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en l'Etude du notaire soussigné ainsi qu'il résulte d'une attestation dudit notaire demeurée ci-annexée après mention.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €). Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, attribuées aux associés et libérées entièrement de leur valeur nominale.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

N

S.S.

SF

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

2. En cas de démembrement de propriété sur les actions, le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires appartiendra à l'usufruitier. Le nu-propriétaire sera également convoqué aux assemblées générales et participera à ces dernières sans pouvoir voter. Le nu-propriétaire pourra émettre des avis, qui pourront éventuellement être consignés sur le procès-verbal de l'assemblée.

S.S. - SF

Il est précisé que le nu-propriétaire conservera le droit de vote aux assemblées générales pour les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la société ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- changement de forme sociale.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, soit par un acte authentique ou sous seing privé, soit par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement ou l'acte authentique ou seing privé constatant la cession est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", en outre les comptes d'actionnaires sont également mis à jour.

Article 13 – AGREMENT

1 - Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à toutes personnes non associées y compris aux descendants, ascendants et conjoints qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Il est précisé ici que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote.

2 - En cas de décès, la règle ci-dessus définie en matière de transmission entre vifs est également applicable. En conséquence, toute transmission d'actions à la suite d'un décès dans la mesure où elle bénéficiera à un non associé quelque soit sa qualité (descendant, ascendant et conjoint) ne pourra se faire qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie en assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Il est précisé que pour le quorum ou la majorité seules les parts sociales détenues par le ou les associés survivant comptent.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote.

Il est réaffirmé que la transmission à titre gratuit ou à la suite d'un décès, au profit d'un associé est libre.

3 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

S. S SF n

En cas de décès les héritiers d'un associé doivent notifier leur demande d'agrément par lettre recommandée dans les 6 mois du décès. Les héritiers n'auront droit qu'aux dividendes éventuellement distribués pendant la période, sans pouvoir participer aux décisions collectives.

4 - Le Président dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant ou aux héritiers la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas d'agrément d'un héritier d'un associé décédé, l'héritier de l'associé sera considéré comme associé et aura les mêmes prérogatives que son auteur conformément aux présents statuts.

8 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir et faire acquérir les actions de l'associé cédant ou décédé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties en tenant compte du prix de référence fixé chaque année en marge de l'Assemblée Générale. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

S.S. SF ~

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

a) Désignation

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise sur l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix et des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

S.S SF u

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

c) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 2 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

d) Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats

e) Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Le Président sera alors tenu de convoquer une assemblée à cet effet.
A défaut, tout associé pourra s'y substituer.

f) Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président dans l'intérêt de la société.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

n

S.S.

ST

Dans ses rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord des associés délibérant dans les conditions de l'Assemblée Générale extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisitions ou prise de participations dans d'autres entreprises ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- cession de participations ;
- apport du fonds de commerce ou d'entreprise à une autre société et vente ou mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- achat, vente, échange ou apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- création ou dissolution de filiales ;
- décider des investissements supérieur à un montant de 100.000 euros ;
- céder des éléments d'actif supérieur à un montant de 100.000 euros ;
- abandon de créances pour un montant supérieur à 50.000 euros ;

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sien de la Société.

Durée des fonctions

Le directeur général est nommé pour une durée d'un an renouvelable sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La durée de son mandat sera reconduite tacitement chaque année.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

S. S

87

~

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est ici précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve ;

Le directeur général ne pourra avoir plus de pouvoirs que le Président.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social ou entre la société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou tout autre pourcentage si la réglementation devait changer ou, s'il s'agit d'une société associée de la société la contrôlant, au sens de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion si la société en est dotée (ou du président en l'absence de commissaire aux comptes).

Les commissaires aux comptes (ou le président en l'absence de commissaire aux comptes) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

N

S.S., S.F

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant demeure facultative, il appartient à la collectivité des associés de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cas où la société est pourvue d'un comité d'entreprise, les dispositions du Code du travail seront applicables.

En outre, l'organe compétent sera l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts ;

S.S.

STF

W

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte ou par tous moyens de communication tels que vidéo, télex, fax, internet, etc.

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à la nomination et à la révocation du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Eventuellement : le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

S.S

ST

h

Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à l'assemblée d'arrêté des comptes.

Article 22 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ne sont pas extraordinaires.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés participent directement ou indirectement à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés participant directement ou indirectement à l'assemblée.

Article 23 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé et les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Article 24 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation et à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

S.S

SF

N

Article 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Article 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer les modes de réunion, la date, heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

En cas d'assemblée dématérialisée, l'extrait du procès-verbal sera également retranscrit sur le registre d'assemblée.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S. S

ST

~

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

S.S S.F n

Toutefois, la règle ci-dessus définie peut être modifiée en fonction d'une ou plusieurs catégorie d'actions pouvant être créées donnant certains droits sur les bénéfices de façon permanente ou temporaire.

Lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale une liste des actionnaires titulaires d'actions dites de préférence devra alors être établie en précisant clairement les droits de chacun résultant des actions dont ils sont propriétaires.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

S.S

8 F

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Francine SYSAATH

Lequel déclare accepter les dites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas désigné pour l'instant de commissaires aux comptes dans la mesure où les textes actuels dispensent de la nomination d'un commissaire aux comptes dans le cadre d'une société par actions simplifiée.

Article 35 – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment :

- ouvrir tout compte bancaire

S.S

^m
SF

Article 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

LE PRESENT ACTE rédigé sur DIX-HUIT (18) pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :

Renvois : 0

Mots rayés : 0

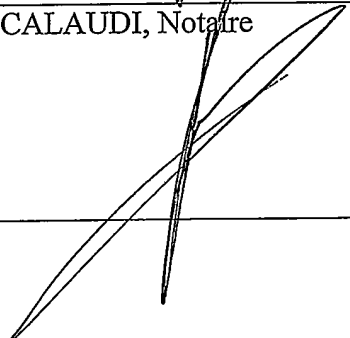
Chiffres rayés : 0

Lignes rayées : 0

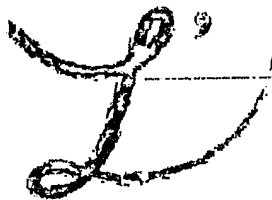
Barres tirées

dans les blancs : 0

SF . S.S

Monsieur Souk SYSAATH,	Madame Francine SYSAATH,
	
Maître Pierre CALAUDI, Notaire	
	

S.S SF



Office Notarial

Jean-Paul MATTEI
Pierre CALAUDI
Sylvie MENDRIBIL
Benoît MATTEI
Geneviève GUEIT-DESSUS MATTEI
Notaires associés

Signe les grands moments de votre vie

Notaire Associé
Sous le sceau de la Notaire d'un acte
PAU PAU PAU PAU PAU

ATTESTATION

Sylvie PANTONI-MARQUEZ
Notaire Salariée

JE SOUSSIGNE Me Pierre CALAUDI, Notaire à PAU,

Société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial
étude 64072
RCS Pau D 309 494 805

Membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires
par chèque est accepté.
TVA. FR 393094 94805

PAU
3, rue Louis Barthou
B.P. 716
64007 PAU Cedex
Tél. 05 59 98 65 20
Fax 05 59 98 65 29
Service Droit des affaires :
Tél. 05 59 98 65 23

MONTANER
500, Camin Deus Petragues
64160 MONTANER
Tél. 05 59 81 92 06
Fax 05 59 81 94 04

ARTIX
Place Général de Gaulle
64170 ARTIX
Tél. 05 59 71 66 33
Fax 05 59 98 65 29

MOURENX
2, rue du Mal Leclerc
64150 MOURENX
Tél. 05 59 71 56 56
Fax 05 59 98 65 29

Dépositaire de fonds versés en vue de la constitution d'une société par actions simplifiée sous la dénomination 7&7,

Ladite société devant avoir un capital de constitution de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en 100 actions de 10 euros chacune, son siège social est à PAU (64000) 5, rue Nogué

Et a pour objet social en France et à l'étranger :

- Bar, restauration sur place et à emporter et toute activité connexe ou annexe.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Constate :

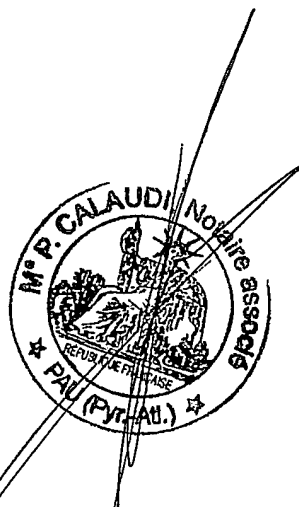
Que les fonds provenant de la libération des 100 actions sur les 100 actions composant le capital social et correspondant à la totalité des apports en numéraire ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation et correspondent à un montant de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Fait à PAU

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le DIX SEPT NOVEMBRE

Maître Pierre CALAUDI



LISTE DES ASSOCIES
ET MONTANT DE LEURS APPORTS EN NUMERAIRE

ASSOCIE UNIQUE	MONTANT TOTAL DES APPORTS	MONTANT LIBERE
Monsieur Souk SYSAATH	500 euros	500 euros
Madame Francine SYSAATH	500 euros	500 euros
TOTAL	1.000 Euros	1.000 Euros

S.S

POUR COPIE AUTHENTIQUE REDIGEE SUR 20 PAGES REALISEE PAR
REPROGRAPHIE DELIVREE ET CERTIFIEE PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE
COMME ETANT LA REPRODUCTION EXACTE DE L'ORIGINAL

